



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE FRANCE SA

70 Avenue Tony Garnier
Les Jardins du Lou Bâtiment 5 --
CS70021
69007 Lyon

Références : 24-0824
Code AIOT : 0100002853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement LINDE FRANCE SA implanté 4 Route de Bsn ZI du Labour -- 33870 Vayres. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le programme annuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle avait pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2023. L'inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action régionale relatif au contrôle de la surveillance exercée sur les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE SA
- 4 Route de Bsn ZI du Labour -- 33870 Vayres
- Code AIOT : 0100002853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations LINDE France sont implantées dans l'enceinte du site industriel d'O-I Manufacturing au sein de la zone industrielle du Labour, au Nord-Ouest de la commune de Vayres. L'installation est dédiée à la production d'oxygène gazeux, afin de fournir de l'oxygène aux fours du site O-I Manufacturing. L'installation est composée notamment d'une unité de production d'oxygène gazeux de type VPSA d'une capacité de production nominale de 2 950 Nm³/h d'oxygène gazeux (2 VPSA) et de 5 réservoirs de stockage de secours d'oxygène liquide cryogénique de 48 m³ unitaire (réservoirs cylindriques à axe vertical isolés sous vides). L'activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2023 et relève de la rubrique unique 4725-1. L'établissement est également classé SEVESO seuil bas. Aucun salarié n'est présent sur site; l'exploitation de l'unité est pilotée à distance (depuis un centre de commande située à Porcheville).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesure de maîtrise des risques / Efficacité - cinétique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Mesure de maîtrise des risques / Maintenance - test	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan d'organisatio	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n interne		l'exploitant	
11	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Equipements sous pression - liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.1	Sans objet
5	Mesure de prévention particulière	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.2	Sans objet
6	Mesure de maîtrise des risques / barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.1	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la plan de la prévention des risques technologiques, l'inspection a permis de constater que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) était bien assurée par l'exploitant.

En revanche, il est attendu de l'exploitant qu'il s'assure de la mise en œuvre effective du POI commun avec O-I Manufacturing et de la formation des équipiers d'O-I manufacturing appelés à intervenir en cas d'incident / accident (comprenant l'organisation d'un exercice POI).

Des éléments de justification sont attendus concernant la définition de certaines MMR, le suivi des équipements sous pression, la mise en œuvre effective des mesures compensatoires en lien avec la canalisation de Gaz TEREGA ou encore la conformité de l'installation en matière de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.1
Thème(s) : Autre, Procédure d'exploitation / personne désignée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : La conduite de l'unité est automatisée et réalisée à distance depuis le ROC (Remote operating center), centre de commande de Porcheville. Le fonctionnement de l'installation est standardisée avec un mode opératoire suivi par les équipes de pilotage. Le mode opératoire est également disponible au niveau de l'unité pour le technicien de maintenance lors de ses interventions. Les réservoirs de secours sont alimentés par des citernes routières à partir de l'aire de déchargement présente sur site. L'exploitant fait appel à un transporteur et des conducteurs habilités et qualifiés pour les opérations de chargement et déchargement des gaz de l'air. La formation et l'habilitation des conducteurs au remplissage et au déchargement des citernes est assurée par l'exploitant. Le protocole de formation a été présenté à l'inspection, ainsi que la liste des conducteurs habilités. Une ronde hebdomadaire de surveillance est assurée par un prestataire. La maintenance est assurée par un technicien LINDE affecté à l'installation qui intervient pour réaliser les contrôles périodiques et certaines actions de maintenance programmée dans une GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. 5.1.1) Niveaux limites de bruit en limites de propriété Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, à l'exception de la partie Ouest de l'établissement limitrophe avec le site OI, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant a procédé à la mesure des niveaux de bruit les 25 et 26 juin 2024. Le rapport a été établi le 09/09/2024 et transmis en amont de l'inspection.

Le site LINDE est complètement imbriqué dans le site d'O-I Manufacturing. Les mesures en limite de propriété ont été réalisées à la fois à la limite de propriété LINDE / O-I et à la limite de propriété d'O-I. Il est rapporté :

- des dépassements en période nocturne en limite de l'unité LINDE au niveau des points LP01 (limite nord) et LP03 (limite sud).

- un dépassement en période nocturne en limite de propriété O-I au niveau du point LP06 (limite sud). Une incohérence apparaît dans le tableau quand à la conformité de ce point jugé "conforme" dans le tableau récapitulatif présenté au §.4.2. du rapport.

Le rapport établit la conformité des niveaux de bruit à la limite de conformité d'O-I, au point LP04 (limite nord) , LP05 (limite est).

Les résultats dans la Zone à émergence réglementée (ZER), située au nord-est sont conformes. Aucune tonalité marquée n'a été mise en évidence au niveau de la ZER.

Compte tenu de l'imbrication du site LINDE sur le site O-I, l'inspection peut considérer que les dépassements à l'intérieur même du site d'O-I peuvent être admissibles à condition qu'ils soient admis par O-I et qu'ils ne soient pas à l'origine de dépassements en limite de propriété d'O-I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique le rapport de mesures acoustiques à O-I Manufacturing et veille à s'assurer que son installation ne génère pas de nuisances pour le personnel du site d'O-I.

L'exploitant lève l'incohérence relevée sur la conformité du point LP06 au regard des éléments contradictoires présentés dans le rapport de mesures acoustiques. Le cas échéant, il propose des actions pour garantir la conformité au point LP06.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires / canalisation TEREGA
Prescription contrôlée : Les installations de Linde France, à l'exception du rack de la canalisation de transfert d'oxygène gazeux entre les réservoirs back-up et le VPSA sont implantées à plus de 11 mètres de la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression TEREGA passant sur l'emprise du site de Linde France. En outre, LINDE France met en place, avant la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des mesures compensatoires définies par TEREGA, précisées notamment dans le courrier du 22/11/2021 transmis à l'exploitant et toute mesure ultérieure précisée par TEREGA. Une synthèse de ces mesures figure ci-dessous (plan présenté dans l'AP). Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre des mesures compensatoires relative à la protection de la canalisation TEREGA, en particulier la mise en œuvre des dalles de répartition béton au croisement des voies de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit les justificatifs attestant de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies par TEREGA et repris à l'article 6.1 suscités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès / convention Linde/OI
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la mise en place via le site O-I France d'une voie d'accès par le site O-I France aux installations de Linde et qui soit en dehors des zones d'effets modélisés dans les différents scénarios d'accidents et à l'opposé de la première voie d'accès au site O-I France. Une convention entre les deux exploitants détaillant les modalités d'accès au site de Linde via cette voie d'accès est mise en place. Elle prévoit outre les modalités d'accès, les conditions permettant à Linde d'attester de la conformité de cette voie aux dispositions prévues pour l'accès des engins de secours, et en particulier les fiches « restriction d'accès » et « voie engins » fourni par le SDIS 33 et annexées au présent arrêté. Cette convention est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'à ce jour aucune nouvelle voie d'accès n'était envisagée par le site d'O-I. La convention d'assistance avec O-I prévoit l'accès des secours au site LINDE par l'entrée principale. Aucune discussion n'a été engagée avec la nouvelle direction du site O-I sur ce sujet. L'exploitant a précisé que la cinétique et la durée du phénomène dangereux pouvant présenter des zones d'effets affectant la voie d'accès principal ne justifiaient pas, selon lui, la nécessité d'un second accès pour assurer l'intervention du SDIS.

Lors de l'inspection réalisé ce même jour chez O-I, la direction a confirmé que le 2nd accès envisageable à l'ouest du site nécessiterait des travaux conséquents pour le rendre praticables aux services de secours, que ces travaux n'étaient pas prévus et qu'aucune discussion n'a été engagée avec LINDE au regard de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche d'O-I Manufacturing, présente les dispositions qu'il peut être retenu pour répondre à la prescription avec un calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesure de prévention particulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air

Prescription contrôlée :

L'exploitant installe une manche à air permettant de déterminer le sens et la force du vent en toute circonstance. Il positionne cet équipement de manière à ce qu'il soit visible en tout temps, y compris lors d'incident ou accident touchant l'installation. Il veille à l'entretien régulier de cet équipement afin de garantir sa disponibilité tout au long de la vie de l'installation.

Constats :

L'installation de la manche à air été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques / barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR

Prescription contrôlée :

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste figure en annexe 2 confidentielle non communicable et consultable sous conditions du présent arrêté.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers.

Article 45 de l'AM du 04/10/2010

[...]

mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés;
- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des Mesures de maîtrise des risques (MMR) présentée dans son étude de dangers, version avril 2022 et annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La liste des MMR est à jour et n'a pas été modifiée.

La liste reprend la description des MMR (fonction, efficacité, cinétique, maintenance et testabilité, niveau de confiance)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de maîtrise des risques / Efficacité - cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité / cinétique MMR

Prescription contrôlée :

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;

- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Constats :

Pour chacune des MMR, l'exploitant dispose de fiches MMR présentées à l'inspection dont les items reprennent les informations décrites à l'article 6.3.2 suscités.

L'inspection a consulté par sondage plusieurs fiches MMR au regard de certains événements initiateurs et phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers en relation notamment avec les scénarios O1 (perte de confinement entre citerne et réservoir lors du chargement) et O3 (rupture d'un réservoir de secours).

Les constats et demandes sont décrits en annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète certaines fiches MMR et fournit les éléments justificatifs décrits dans la partie confidentielle du point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesure de maîtrise des risques / Maintenance - test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Critère Maintenance / test

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de

connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées. Une mise en pratique des actions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de ces MMR est faite tous les ans. Les justificatifs de réalisation de cette mise en pratique sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cf. constat précédent

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- une bouche incendie, implantée sur le site O-I France, à proximité immédiate des installations LINDE France (à moins de 100 m des installations) ;
- 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) normalisés implantés sur le site LINDE France ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant s'assure de la disponibilité, de la maintenance régulière de ces équipements, y compris ceux dépendant de la société O-I France. Il tient les justificatifs afférents à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La présence des moyens de lutte contre l'incendie (bouche incendie, RIA, extincteurs) a été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI commun avec OI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service de l'installation.

Ce POI est commun avec celui d'O-I France et l'organisation qui en découle est définie en collaboration entre les deux exploitants.

En outre, ce POI prend en compte les scénarios d'accidents provenant du site voisin de FRONERI qui peuvent impacter les installations de Linde, en particulier le scénario de fuite d'ammoniac (NH3) du site de FRONERI.

Enfin, ce POI liste l'ensemble des sociétés extérieures et tiers potentiellement impactés par les différents scénarios d'accidents modélisés, et détaille les moyens d'information et les recommandations et/ou actions de mise en sécurité que ces tiers devront mettre en œuvre en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a établi un POI pour l'installation - version 1 de juin 2023. Ce POI a été communiqué à O-I Manufacturing pour intégration dans un POI commun. L'exploitant ne disposait pas du POI commun.

Lors de l'inspection du même jour de l'exploitant O-I, l'inspection a pu constater que le POI en cours de révision intégrait les scénarios LINDE.

A noter que l'exploitation de l'unité étant entièrement pilotée à distance, l'intervention sur l'unité LINDE en cas d'incident/accident est réalisée par les équipiers d'intervention d'O-I Manufacturing sur la base des fiches réflexes du POI commun. La convention O-I/LINDE prévoit la formation par LINDE des équipiers d'intervention d'O-I. L'exploitant a pu justifier d'une formation réalisée le 11/01/2023 auprès d'environ 35 ESI d'O-I.

Aucun des deux exploitants (LINDE ou O-I) n'a revanche pu confirmer que l'ensemble des ESI était à ce jour formé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que le POI commun intègre l'ensemble des dispositions du POI de l'unité de production d'oxygène et transmet à l'inspection la version du POI commun en vigueur.

L'exploitant justifie et s'assure en lien avec O-I Manufacturing que l'ensemble des équipiers d'intervention est formé pour intervenir sur l'unité LINDE.

Par ailleurs, l'exploitant décrit l'organisation prévue avec O-I Manufacturing pour assurer la formation et le renouvellement de formation des équipiers dans le temps ou la formation des nouveaux équipiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement de la PPAM

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

[...]

Constats :

La Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est définie et formalisée par la Direction de l'établissement. Elle est déclinée sur le site de la manière suivante :

- respecter les textes réglementaires et lois liés à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les règles internes ;
- identifier, éliminer et minimiser les sources potentielles de risque liées à l'activité ;
- améliorer de façon continue nos performances ;
- partager notre connaissance et notre expérience dans le domaine SHEQ ;
- rendre visible notre performance par des mesurages et reporting réguliers ;
- faire respecter à nos partenaires et sous-traitants notre politique ;
- proposer des formations, règles, standards, des équipements assurant le respect de cette politique.
- maintenir une communication ouverte avec les autorités locales.

Depuis la mise en service de l'installation en 2023, aucun exercice POI n'a été réalisé pour tester l'organisation et la formation des équipiers d'O-I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme et organise un exercice POI en lien avec O-I Manufacturing dans le courant de l'année 2025 et adresse le rapport d'exercice à l'inspection. L'exploitant communique à l'inspection dans un délai de 2 mois la date programmée de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Equipements sous pression - liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté et communiqué la liste des ESP en amont de l'inspection.

Cette liste présente des lacunes, ne comprenant que les récipients et n'intégrant pas les tuyauteries soumises. Selon les données issues de l'Étude de dangers plusieurs tuyauterie sont soumises à l'AM du 20/11/2017 et doivent être intégrées à la liste visée à l'article 6 suscitée, notamment :

- tuyauterie aval réchauffeur DN125 et PS 10 bar;
- tuyauterie entre détendeur et station de mesure DN250 ;

- tuyauterie entre station de mesure et batterie limite DN250 , PS 1,25 bar;

Un échange téléphonique avec la personne en charge du suivi des équipements sous pression a confirmé l'incomplétude de la liste des ESP présentée mais l'exploitant a assuré que les tuyauteries étaient bien identifiées et suivies.

La liste comprend en revanche l'ensemble des items prévus à l'article 6 et ne montre à ce jour aucun retard de suivi.

L'exploitant a présenté un registre de suivi des ESP reprenant les Déclarations de mises en services (DMS) et Certificat de mise en service (CMS).

L'inspection a contrôlé par sondage les éléments renseignés sur les plaques signalétiques de certains ESP et n'a pas identifié d'incohérences avec les caractéristiques relevées dans la liste suscitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'inventaire de l'ensemble des récipients fixes et tuyauteries de son site afin de vérifier leur soumission à l'arrêté du 20/11/2017.

Il transmet à l'inspection la liste consolidée de l'ensemble des récipients fixes et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois